

BULLETIN JURIDIQUE  
**Numéro #21**

Déterminer l'Intérêt Supérieur de l'Enfant en lien avec un Déménagement : *C.L.T. c. D.T.T.*, [2022] NBJ n° 309.

## Introduction

L'une des modifications les plus importantes apportées à la Loi sur le divorce en 2021 se rapporte à l'élargissement de la définition du terme « violence familiale » pour y inclure les comportements coercitifs et manipulateurs. Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce définit la violence familiale comme suit :

*(...) toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne (...).*<sup>1</sup>

Les tribunaux et la police ont de plus en plus conscience que la violence familiale peut s'exprimer sous la forme de comportements dominants et violents qui se manifestent sur une longue période, servant souvent de toile de fond aux signalements d'actes de violence spécifiques.

Dans plusieurs affaires récentes jugées par la Cour suprême du Canada, celle-ci a réaffirmé l'importance de cette nouvelle définition de la violence familiale pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est encore plus important dans le contexte de la violence familiale. Dans une affaire récente traitée par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, qui illustre très bien cet aspect, la Cour a considéré que le recours, par le défendeur (c'est-à-dire le père), à une « définition très étroite de la violence familiale » traduisait un manque de conscience et de considération pour l'intérêt supérieur de son enfant.



## Contexte

En juin 2022, une ordonnance d'intervention d'urgence (OIU) a été accordée pour une période de 30 jours contre le défendeur (le père) pour des allégations de violence domestique formulées par la demanderesse (la mère).<sup>2</sup> Peu de temps avant l'expiration de cette ordonnance, la demanderesse a déménagé avec son enfant (A.V.T.) dans un refuge pour femmes situé dans une localité du Nouveau-Brunswick autre que celle où elle vivait avec le défendeur.<sup>3</sup> Quelques mois plus tard, la demanderesse a fait une demande pour obtenir la responsabilité principale d'A.V.T. ainsi que des décisions concernant l'enfant, de

même qu'une pension alimentaire pour enfant et une ordonnance de non-harcèlement.<sup>4</sup>

Lors d'une conférence de cas tenue en octobre 2022, la demanderesse a obtenu la garde principale de l'enfant ainsi que le pouvoir décisionnel final conformément aux articles 52(2), 52(4) et 54 de la *Loi sur le droit de la famille*.<sup>5</sup> Le père a fait valoir que l'enfant devrait rester avec lui dans leur lieu d'habitation d'origine – étant tous deux autochtones – afin qu'il puisse maintenir ses liens avec ses racines culturelles.<sup>6</sup> La mère a quant à elle indiqué vouloir

<sup>1</sup> *Divorce Act*, RSC, 1985, c 3 (2<sup>nd</sup> Supp).

<sup>2</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 1.

<sup>3</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 1.

<sup>4</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 2.

<sup>5</sup> *Family Law Act*, SNS 2022, c 23, s. 52(2), 52(4), and 54.

<sup>6</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 5.

également que son enfant conserve ses liens avec sa culture et ne pas l'éloigner de son père.<sup>7</sup> Elle a cependant fait valoir que l'enfant devrait pouvoir déménager avec elle et que le pouvoir de décision devrait lui être accordé de façon exclusive.<sup>8</sup> Elle a de plus indiqué vouloir déménager parce qu'elle avait peur du défendeur en raison de la

violence qu'elle avait subie de sa part pendant qu'ils étaient ensemble.<sup>9</sup>

La Cour a déterminé que la principale question était de décider du type d'ordonnance parentale provisoire le mieux adapté à l'intérêt supérieur d'A.V.T.

---

## Questions pour le Tribunal

La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick (Division de la famille) devait alors répondre à la question suivante :

1. Est-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner dans son domicile d'origine (comme le souhaite le défendeur) ou de rester dans son nouveau lieu d'habitation avec la demanderesse (en accordant au défendeur autant de temps parental et de pouvoir décisionnel que possible, malgré la distance.

---

## Raisonnement du Juge

La demanderesse ayant eu gain de cause, l'enfant va donc principalement vivre avec elle. Elle a de plus obtenu la majorité du temps parental, et le pouvoir de décision lui a été accordé de façon exclusive. Le défendeur quant à lui s'est vu accorder une partie du temps parental, avec une augmentation de ce temps pendant l'été.

*[TRADUCTION] « Les difficultés inhérentes au principe de l'intérêt supérieur sont plus importantes lorsqu'il y a un déménagement. Démêler des relations familiales peut avoir de profondes conséquences, surtout lorsque des enfants sont impliqués. Le bien-être de l'enfant reste donc au cœur de l'instruction relative au déménagement. » – C.L.T. c. D.T.T., 2022, paragraphe 98*

Citant le paragraphe 147 de la décision *Barendregt c. Grebliunas*, le juge Delaquis a souligné l'importance de prendre en compte la violence familiale dans les affaires de déménagement. « *Comme la violence familiale peut motiver un déménagement, et compte tenu des répercussions sérieuses de toute forme de violence familiale pour le développement positif des enfants, il s'agit d'un facteur important dans les causes relatives à un déménagement.* »<sup>10</sup>

La Cour a déterminé que les actes de violence familiale présents entre les deux parties avaient motivé le déménagement de la demanderesse.<sup>11</sup> L'enfant n'était pas la principale victime, mais la Cour a indiqué qu'il a néanmoins subi un préjudice psychologique en raison du conflit entre ses parents.<sup>12</sup> Le juge Delaquis a affirmé que la décision de la demanderesse de déménager était la bonne, compte tenu des circonstances, et qu'elle croyait raisonnablement que cela était dans l'intérêt supérieur d'A.V.T.<sup>13</sup> Ce raisonnement met en évidence le fait que la définition de la violence familiale donnée par le défendeur est étroitement liée à son incapacité à répondre aux besoins de ses enfants, ce qui est indiqué au paragraphe 102 : *[TRADUCTION] « (...) un manque de compréhension ainsi que d'aptitude à s'occuper d'A.V.T. et à répondre à ses besoins parce qu'il ne croit pas que cela se soit produit ».*<sup>14</sup>

La Cour a de plus souligné à quel point le manque de responsabilité du père concernant les conséquences de ses actes était préjudiciable pour l'enfant. Il a souligné que cela indiquait que le défendeur ne comprenait pas les besoins de l'enfant et ne s'en souciait pas, puisqu'il ne pensait pas avoir été l'auteur d'actes violents<sup>15</sup>, aspect que renforce la Cour dans l'affaire *Barendregt* en déclarant ce qui suit :

*[TRADUCTION] « Il s'est efforcé de démonter la version des événements que la demanderesse a relatée, plutôt que d'examiner la situation dans son ensemble et de*

---

<sup>7</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 6.

<sup>8</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 6.

<sup>9</sup> *CLT v DTT*, [2022] NBJ No 309, para 6.

<sup>10</sup> *CLT v DTT*, para 99 citing *Barendregt v Grebliunas*, 2022 SCC 22, para 147.

<sup>11</sup> *CLT v DTT*, para 100.

<sup>12</sup> *CLT v DTT*, para 101.

<sup>13</sup> *CLT v DTT*, para 100.

<sup>14</sup> *CLT v DTT*, para 102.

<sup>15</sup> *CLT v DTT*, para 102.

reconnaître que ce qui se passait entre eux n'était pas dans l'intérêt supérieur d'A.V.T. À mon avis, la seule façon de protéger le bien-être émotionnel, psychologique et physique d'A.V.T. est de rendre une ordonnance parentale qui reflète cette réalité ».<sup>16</sup>

que « cela n'est pas approprié en raison de la nature hautement conflictuelle de la relation et des problèmes importants de confiance et de communication entre les parties actuellement, sans aucune lumière à la fin du tunnel. »<sup>17</sup>

Le juge Delaquis a donc déclaré que le déménagement était dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il aurait en général envisagé une prise de décision conjointe, mais

## Points Clés à Retenir

L'affaire *CLT c. TNT* (2022) fournit des informations clés relativement aux questions croisées de violence et l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il y a déménagement. Pour résumer, les conclusions les plus utiles de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour cette affaire sont les suivantes :

- La définition de la violence familiale, qui est large, englobe diverses formes de violence pouvant avoir une incidence sur le bien-être d'un enfant. L'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les situations de déménagement, doit tenir compte des diverses manifestations de la violence familiale.
- L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être au cœur des décisions liées à un déménagement, en reconnaissant que la violence familiale fait partie de la réalité de l'enfant, que les parents le reconnaissent ou pas.
- Le fait qu'un parent ne reconnaisse pas les effets de la violence familiale sur le bien-être d'un enfant peut nuire à sa capacité à répondre aux besoins de ce dernier, ce qui peut influencer l'évaluation par le tribunal des modalités de garde et de déménagement.

<sup>16</sup> *CLT v DTT*, para 102.

<sup>17</sup> *CLT v DTT*, para 119.

### Ce bulletin a été préparé par :

Karla O'Regan et Ashley Thornton, du projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille* mené par la Communauté de pratique de l'Atlantique au Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale (CMMF), pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.



**Western**  
Centre for Research & Education on  
Violence Against Women & Children



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada



Muriel McQueen  
Fergusson Centre for  
Family Violence Research